

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ORDONNANCES SOUVERAINES
Lois & DécretsDIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE
LA PRINCIPAUTÉ DE SEBORGA

D.I.L.A.P.S

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNONCE N°11

DECRET PRINCIER D-2016/07-01

Portant sur la création de l'Agence Seborgienne de Développement

En vertu des articles 117 et 35.1 de la Constitution 2016 :

Considérant la nécessité, de contribuer activement au développement international,Nous, Nicolas 1^{er}, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés, et en vertu de l'article 117 de la Constitution**DECRETONS****Article 1** : la création de l'Agence Seborgienne de Développement, établissement de crédit spécialisé qui exerce une mission permanente d'intérêt public.

Elle peut effectuer les opérations de banque afférentes à cette mission dans les conditions définies par ses statuts.

Article 2 : Elle a pour mission de réaliser des opérations financières de toute nature en vue de :

- a) *Contribuer à la mise en œuvre de la politique d'aide au développement de l'Etat Seborgien à l'étranger ;*
- b) *Contribuer au développement des États membres de la C.E.D.E.A.O ou de l'U.E.M.O.A. et partenaires de la Principauté ;*

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

- c) *Contribuer au développement des États adhérents;*
- d) *Contribuer au développement des Opérateurs Économiques et des Industries dans les États membres ;*

A cette fin, elle finance des opérations de développement, dans le respect de l'environnement ; elle peut conduire d'autres activités et prestations de service se rattachant à sa mission. L'Agence est en particulier chargée d'assurer, directement ou indirectement, des prestations d'expertise technique destinées aux bénéficiaires de ses concours.

Article 3 : L'Agence est soumise, pour celles de ses activités qui en relèvent, aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 4 : Les concours de l'Agence peuvent être consentis sous forme de prêts, d'avances, de prises de participation, de garanties, de dons ou de toute autre forme de concours financier. Ces concours sont consentis aux Etats membres ou adhérents, à des organisations internationales, à des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations non gouvernementales engagées dans le développement, ou à des personnes physiques.

Article 5 : Concours financiers de l'Agence pour son compte propre.

Les concours financiers de l'Agence à l'étranger sont attribués dans les Etats membres ou adhérents.

Ils peuvent en outre être consentis :

- a) *Sur autorisation donnée par décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de la Principauté de Seborga, et contre signé par les Ministres des Finances des États membres, pour ce qui concerne le secteur public ;*
- b) *Sur autorisation donnée par décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de la Principauté de Seborga, et contre signé par les Dirigeants des personnes morales, des établissements bancaires, des institutions financières, ou Organismes non gouvernementaux, pour ce qui concerne le secteur privé ;*

Article 6 : L'Agence répartit, en conformité avec un règlement qu'elle établit, un crédit à court terme, moyen et long terme, que lui délègue l'État pour le financement de projets proposés par les organisations non gouvernementales, les banques demandeuses ou les personnes morales et physique. Elle assure l'instruction et l'évaluation de ces projets.

Article 7 : Opérations pour compte de l'État.

L'agence gère pour le compte de l'État et aux risques de celui-ci des opérations financées sur le budget de l'État. Les termes de ces opérations font l'objet de conventions spécifiques signées au nom de l'État par le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Équipement.

Article 8 : Autres opérations.

L'Agence peut assurer la représentation de sociétés de financement, d'autres établissements de crédit seborgiens ou étrangers, d'Etats ou d'institutions ou d'organismes internationaux dans le cadre de conventions conclues avec eux.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

Article 9 : Elle peut également gérer des opérations financées par des États ou par des institutions ou organismes internationaux dans le cadre de conventions conclues avec eux.

L'Agence peut, par convention, confier aux entités mentionnées à l'alinéa précédent la gestion d'opérations qu'elle a décidées et financées.

Article 10 : Le siège de l'agence est à Seborga, **BP 20 --- STRADA NEGI PROVINCIALE 57 --- Zona in Presa SNC – 18012 SEBORGA (IM) – PRINCIPAUTÉ DE SEBORGA**

L'agence peut ouvrir des représentations dans les États membres ou adhérents.

Article 11 : Le montant de la dotation de l'agence est fixé par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS).

Cette dotation peut être augmentée par incorporation de réserves ou par affectation de fonds publics sur délibération du conseil du Gouvernement.

Article 12 : L'Agence peut ouvrir des représentations dans les pays où elle intervient.

Article 13 : L'Agence emprunte à court, moyen et long terme, à Seborga et à l'étranger, soit auprès d'organismes financiers, soit par émission de bons, de billets, de valeurs mobilières ou de tout autre titre de créance. Elle effectue toute opération financière nécessaire à son activité.

Article 14 : Les opérations de l'Agence sont comptabilisées conformément aux règles applicables en matière commerciale dans le respect des règles applicables aux établissements de crédit.

Article 15 : Monsieur Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté, est nommé Président de l'Agence Seborgienne de Développement, charge à lui de constituer son Conseil d'Administration.

Signée le 11 juillet 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}